

RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE



concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les agressions sexuelles.



La Loi française protège les personnes des agressions sexuelles, notamment les mineurs et les personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur (les articles 222-24 et suivants du Code pénal).

Une agression sexuelle est « toute atteinte sexuelle imposée à la victime, commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou commise sur un mineur par un majeur » (les articles 222-22 et suivants du Code pénal). La question du consentement de l'enfant ne se pose pas en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste.

La plus grave des agressions sexuelles est le viol, qualifié de crime.

« Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui. Le viol est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis par une personne de la famille d'un mineur ou par une personne exerçant une autorité de droit ou de fait » (les articles 222-23 et suivants du Code pénal).

PARMI LES AUTRES INFRACTIONS PÉNALES, IL Y A NOTAMMENT :

- ✦ **Les agressions sexuelles autres que le viol**, comme les attouchements (les articles 222-27 et suivants du Code pénal)
- ✦ **L'exhibition sexuelle** (l'article 222-32 du Code pénal).
- ✦ **Le harcèlement sexuel** : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (l'article 222-33 du Code pénal).
- ✦ **La corruption de mineur** : « fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur par le réseau électronique ou se servir d'un réseau scolaire, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou d'inciter un mineur à commettre un acte de nature sexuelle » (les articles 227-22 et suivants du Code pénal).
- ✦ **Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique** (les articles 227-23 et suivants du Code pénal).

Délai de la prescription :


La prescription des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste - Article 10).

La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (l'article 434-3 du code pénal).

PREVENTION



***pour une attitude bienveillante
et vigilante pour la protection
des mineurs et personnes
vulnérables.***



***« Ce que vous avez fait au plus petit des miens,
c'est à moi que vous l'avez fait. »
(Mt 25,40)***

***« Accompagner les enfants et les jeunes participe à la construction d'un
vivre-ensemble harmonieux et requiert un sens juste de la dignité humaine
de l'enfant, de l'adolescent et du jeune, et une compréhension exacte de la
responsabilité. »
(Lutter contre la pédophilie, CEF, 2017, p. 64.)***

Les mesures de prévention concernent les responsables et animateurs d'aumônerie, de mouvements et de services, les personnels d'éducation, chefs et cheftaines, catéchistes, animateurs, éducateurs, prêtres, diacres, religieuses et religieux, séminaristes, laïcs, tout salarié ou bénévole qui interviennent auprès des enfants et des jeunes et des adultes en situation de vulnérabilité, dans le cadre des activités de l'Eglise.
Nous vous remercions de votre engagement à leur service.

Les règles de vigilance et de prudence évoquées au verso visent à éviter toute atteinte aux mineurs et personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que les fausses accusations qui pourraient survenir. Leur respect vous engage et vous protège aussi.

► **Adopter une attitude positive et respectueuse, en toutes circonstances : reconnaître que chaque personne qui nous est confiée a des besoins et des droits propres à son âge :**

- ✓ Créer un climat de confiance réciproque.
- ✓ Permettre la parole de chacun et prêter attention à la manière dont l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable s'exprime.
- ✓ Veiller à valoriser les talents de chacun.
- ✓ Se situer à une juste distance de chacun et veiller à la garder (distance physique, psychologique, affective, spirituelle...).
- ✓ Être vigilant à la qualité des relations et des comportements entre enfants et entre jeunes, et dans leur fréquentation des adultes. Faire prendre conscience aux mineurs de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas.
- ✓ Veiller à ne pas créer de situations délicates ou ambiguës et/ou qui ne respectent pas le projet de l'équipe.

► **S'engager dans une dynamique d'équipe :**

- ✓ Travailler en équipe pour développer et accepter un regard critique sur sa pratique personnelle comme sur celle des autres.
- ✓ Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë et/ou en parler en équipe. (voir fiche *Détecter / Écouter / Alerter*)
- ✓ Suivre les formations qui seront proposées.
- ✓ Connaître et faire respecter la réglementation pour la protection des mineurs et personnes vulnérables. (voir fiche *Rappel de la Loi*).



ENGAGEMENT

Mon engagement

- Respecter ces repères pour la protection des mineurs et personnes vulnérables
- Signer la charte nationale
- Suivre une formation
- Accepter de me soumettre au contrôle de mon casier judiciaire

► **Respecter les points de vigilance :**

- ✓ Lors des activités, ne jamais être seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos, sans visibilité (tel que salle, voiture, tente, chambre...).
- ✓ Interdire aux mineurs/personnes vulnérables toute possibilité d'accès, à partir des locaux paroissiaux, aux appartements des personnes habitant dans l'immeuble.
- ✓ Dans la mesure du possible, éviter les contacts physiques avec l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable.
- ✓ N'exercer ni séduction ni aucune domination sur l'autre.
- ✓ La règle générale est de ne pas offrir de cadeaux personnels à des mineurs, hors invitation familiale.
- ✓ Ne pas tenir de conversations à orientation sexuelle avec des mineurs/personnes vulnérables, en dehors des cadres officiels d'éducation sexuelle, ni s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelle.
- ✓ Un mineur doit pouvoir exprimer librement son malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation qui le gêne. Ne pas mettre en doute sa parole ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes / équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.
- ✓ Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer les informations données au groupe, et cela à des horaires « raisonnables ». Les parents devront être mis en copie.
- ✓ Lors de séjours avec nuitées, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs.
- ✓ Ne jamais être seul avec un mineur ou une personne vulnérable au moment de la toilette, des soins, ou au lever et au coucher.
- ✓ Ne jamais être nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables, ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nus, notamment pour se changer ou prendre une douche.
- ✓ Toute consommation ou transmission d'alcool ou de drogue est interdite.

DÉTECTER ÉCOUTER ALERTER



CELLULE D'ÉCOUTE DU DIOCÈSE DE MEAUX :
ECOUTE-CONSEIL@CATH077.FR

◆ Que faire si je suis témoin de comportements inappropriés de la part d'un animateur/animatrice ?

Ouvrir le dialogue avec la personne et lui faire part de nos observations en s'appuyant sur la charte nationale.

- ✓ Lui rappeler si besoin la réglementation de protection des mineurs et des personnes vulnérables
- ✓ Rester vigilant et attentif.

Si les comportements persistent, contacter son responsable.

◆ Que faire si je suspecte des actes de maltraitance ou des agressions sexuelles sur une personne mineure ou vulnérable ?

- ✓ Recenser les faits, les dates et noter les paroles éventuelles de l'enfant, du jeune ou de la personne vulnérable.

Certaines attitudes, certains propos, certains gestes ou signes peuvent aider à détecter ces faits comme :

- Le désintérêt pour tout, même pour jouer.
- La méfiance envers les adultes.
- Le vocabulaire provocant et inapproprié.
- Les changements brutaux de comportement.
- Les régressions de toutes sortes.
- La perte de confiance en soi.
- La tristesse, le silence, les larmes.

- ✓ Ne jamais rester seul dans une telle situation :

En parler tout de suite à deux personnes dont le responsable.

◆ Que faire si je reçois des confidences ou si je suis témoin de violences ou d'agressions sexuelles ?

- ✓ Accueillir la parole de confiance de la personne, attester de l'avoir entendue, ne pas la mettre en doute. La pire des réactions serait l'indifférence.
- ✓ Dire ce qui est bien ou mal dans la relation entre mineur-adulte (*se référer à la charte bienveillance /vigilance*).
- ✓ Maintenir une relation sécurisante, sans manifester une trop grande émotion.
- ✓ Garder une description écrite des faits et des paroles du mineur.
- ✓ Expliquer au mineur écouté que, devant de tels faits, l'animateur/éducateur ne peut pas garder la confiance, il est obligé d'agir.

Contactez immédiatement votre responsable et la cellule d'écoute du diocèse qui informeront l'évêque, vous aideront à effectuer les démarches nécessaires et vous accompagneront.

CELLULE D'ÉCOUTE DU DIOCÈSE DE MEAUX :
ECOUTE-CONSEIL@CATH077.FR

En présence de faits précis : informer la justice, c'est une exigence légale. La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable est punie par la Loi (article 434-3 du Code pénal). Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur laïc ou membre de la famille de la victime, la **dénonciation des faits s'impose**.

Ce mot « **dénonciation** » n'est pas la « délation ». La délation est une calomnie qui entraîne les sanctions pénales (l'article 226-10 du Code pénal). La dénonciation à la justice est une obligation pour le bien du mineur et d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église.

La **dénonciation** ou la **plainte** ont des conséquences importantes : elles mettent en œuvre une **procédure judiciaire** qui bouleverse la vie de tous les intéressés. Elle est à manier avec précaution dans des situations peu claires.

La dénonciation est donc obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a **une connaissance précise de faits constitutifs et avérés** de crime ou de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs.

Source : site conférence des évêques de France :
<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr>

Si vous avez des doutes sur la conduite à tenir, si vous avez besoin de conseils ou d'un avis extérieur, n'hésitez pas à appeler le :

119 ALLO ENFANCE EN DANGER

C'est un numéro gratuit, anonyme ouvert 7 jours sur 7 / 24h sur 24.

Des travailleurs sociaux, psychologues, juristes, soumis au secret professionnel, sont à votre écoute et sauront vous aiguiller.

Vous pouvez consulter leur site internet :
allo119.gouv.fr

FRANCE VICTIMES

01.41.83.42.17

Le numéro d'écoute pour les victimes de violences sexuelles dans l'Église.

La Conférence des évêques de France et les congrégations religieuses (CORREF) ont signé avec la fédération France Victimes des conventions qui ouvrent son numéro d'écoute et d'accompagnement aux victimes de violences sexuelles dans l'Église.

Les victimes d'abus sexuels dans l'Église peuvent désormais joindre les écoutants experts de France Victimes.